République Française
**MAIRIE de PALLUAU (Vendée)**
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE – CIRCULATION 2026AC51

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
# PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Commune de Palluau,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

**VU** le Code de la route, et notamment l'article R. 411-21-1

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de l'entreprise ENEDIS, en date du 12 octobre 2026,

**CONSIDERANT** que les travaux de pose de protection réseau aérien avec stationnement d'une nacelle rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 30 octobre 2026, rue du Pont chanterelle (D978) située en agglomération,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** Le vendredi 30 octobre 2026, 26 rue du pont Chanterelle (D978), un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15 + C18.

**ARTICLE 2** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENEDIS.

A Palluau, le 13 octobre 2026
Marcelle BARRETEAU – Maire

MAIRIE DE PALLUAU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Vendée)

*DIFFUSION :*

- *Entreprise ENEDIS*
- *Commandant de brigade de la gendarmerie de PALLUAU*
- *Commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE*
- *Agence Routière Départementale (ARD) Nord-Ouest*
- *Préfecture*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*